

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » SISE RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ABELLI THIERRY, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LE PARKING DE L'ANCIENNE ÉCOLE CHEVALLIER SAINT-GEORGES, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DU « BUS FRANCE SERVICE GRAND SUD CARAÏBE », LE LUNDI 26 JUIN 2023, DE 05H00 A 17H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 15 Juin 2023, par laquelle la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BÉBIAN - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking de l'ancienne école CHEVALLIER SAINT-GEORGES à Basse-Terre, afin de permettre le stationnement du « BUS FRANCE SERVICE GRAND SUD CARAÏBE », le Lundi 26 Juin 2023 de 05H00 à 17H00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BÉBIAN - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, à **occuper le parking de l'ancienne école CHEVALLIER SAINT-GEORGES à Basse-Terre, afin de permettre le stationnement du « BUS FRANCE SERVICE GRAND SUD CARAÏBE », le Lundi 26 Juin 2023, de 05H00 à 17H00, comme suit :**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Interdiction de stationner les véhicules dans l'enceinte de l'ancienne école de Chevalier SAINT-GEORGES.**
- **Interdiction de stationner les véhicules le long du trottoir contigu à l'école**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 23 JUIN 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 23 JUIN 2023
Fait à Basse-Terre, le 23 JUIN 2023*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

